Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entrée en vigueur le 1/1/2023 délibération 63 du 7/12/2020 complétée par les délibérations 64 du 7/12/2020, 33 du 15/09/2021, 70 du 19/09/2022

Service de l'Assainissement Collectif de la commune de SAVOURNON

- **Lieu d'accueil du public et adresse postale** : Mairie – Quai École – 05 700 SAVOURNON
- **Accueil téléphonique** : 04.92.67.03.14
- **Ouverture du public** :
  - Aux horaires d'ouverture au public de la mairie ou sur rendez vousLe lundi et le vendredi de 11h à 12h30
- **Courriel** : mairiedesavournon@orange.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 19/09/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et de l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- La **collectivité** désigne la **commune de SAVOURNON** en charge du service de l'assainissement collectif.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. LES EAUX ADMISES

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques.
Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les **eaux usées domestiques**, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

Les **eaux usées assimilées domestiques**, en application des articles L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L213-10-2 et R213-48-1 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2007.
Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les **eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux, …) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Les **eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines** ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

➲ Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique au 04.92.67.03.14, pour répondre aux urgences techniques concernant le service public de l'assainissement collectif,
- Un accueil téléphonique au 04.92.67.03.14, aux horaires d'ouverture de la Mairie figurant en tête du règlement, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture,
- Une mise en service de votre branchement au plus tard 8 jours calendaires après votre demande lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :
Un rendez-vous pourra être organisé sur place à réception de votre demande de branchement afin de définir le tracé de la canalisation et les diverses prescriptions techniques de raccordement.
Les travaux sont réalisés par l'entreprise agréée de votre choix en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.
Néanmoins, la commune peut réaliser les parties publiques des branchements à l'occasion de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées ou à la demande du propriétaire.
Dans ce cas :
- Le devis est envoyé après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- Les travaux sont réalisés à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms de l'abonné
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Références du compteur
- Caractéristiques du branchement
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 4 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 10 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (-dont le suivi de consommation, la facturation, etc.).

L'usager dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

En particulier, ***vous ne devez pas rejeter*** :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Les **lingettes, protections intimes et rouleaux de papier hygiénique** sont aussi des **déchets solides** qui doivent être **jetés avec les ordures ménagères !**

- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, …,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs, etc.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et <u>après accord de la collectivité</u> :

- Les **eaux pluviales**. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles …
- Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.6. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le présent règlement de service, vous sera transmis par la collectivité.

<u>Votre première facture correspondra</u> :

- À l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours ;
- À d'éventuels frais d'ouverture du branchement indiqués à l'annexe 1, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

<u>Votre contrat de déversement prend effet</u> :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de 15 jours.
Une facture établie sur la base de la consommation relevée au compteur ainsi que le règlement de service vous seront envoyés.

2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au 04.92.67.03.14 ou par courrier simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau par un agent de la collectivité potable ou de la collectivité du service d'assainissement dans les 8 jours calendaires suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la collectivité, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. EN CAS DE DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat auprès de la collectivité, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre peut-être un acompte à partir d'une estimation.

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une part revenant à la collectivité :

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) [option DOM-TOM, à l'état (taxe sur les consommations d'eau)] et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture peuvent être soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la Mairie.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Mairie.

3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement est facturé par avance, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), le prorata temporis de l'abonnement, calculé

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

journellement, vous sera déduit de la part relative à la consommation lors de la facture d'arrêt de compte.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Deux factures vous sont envoyées chaque année. Elles concernent l'abonnement de l'exercice qui suit ainsi que les consommations de l'année écoulée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie…) qui ne dépend pas d'un service public :

➲ Vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité (Cf. Annexe 1).

Dans le cas de l'habitat collectif : quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la collectivité, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières :

➲ Vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation :

➲ Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- ❖ D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- ❖ D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. ÉCRETEMENT EN CAS DE FUITE APRES COMPTEUR

Pour les locaux d'habitation :

➲ Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur selon les modalités prévues par le règlement de l'eau, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

3.6. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

➲ Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité (délibération) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les prescriptions relatives aux usagers générant des eaux usées dites « assimilées domestiques » sont précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4.2. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

➲ Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Par délibération, la collectivité peut décider de réaliser les branchements :

- ❖ À l'occasion de la création d'un réseau de collecte.
- ❖ À la demande du propriétaire.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières (article 4.4).

Lorsque la partie publique du branchement est réalisée par l'entreprise de votre choix :

- ❖ Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- ❖ Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec vous.
- ❖ L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- ❖ L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.
- ❖ Vous devez faire connaitre au plus tôt à la collectivité votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.
- ❖ Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.
- ❖ La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignant les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

******

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. LE PAIEMENT

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou à la demande du propriétaire, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un acompte de 50 % sur les travaux peut être demandé à la signature du devis valant acceptation de celui-ci.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.6. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité ou la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, …),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales …) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. CONTROLES DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par la collectivité.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe 1 : Les tarifs annexes du service de l'assainissement collectif

Tarifs du service au 1er janvier 2023 de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

À fournir à tous les abonnés

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

Les tarif présentés ci-dessous sont généralement recouverts à l'occasion de la facturation de votre consommation et figurent dans une ligne spécifique.

Les tarifs municipaux concernant l'assainissement sont ceux fixés par la délibération 02bis du 22 février 2019 :

- Part fixe ou abonnement 65 €
- Part variable fonction de la consommation prix au mètre cube 2,12 € /m3

Désignation	Modalités de tarification
Utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas d'un service public (art 3.3) : - Présence d'un compteur conforme : communication des index à la collectivité - Autres cas : facturation sur la base de critères	Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut fixer les conditions dans lesquelles la consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Délibération 63-du 7/12/2020, 33 du 15/09/2021
Suite à la mise en service d'un nouveau réseau (art. 4.1) : - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement à compter de la mise en service du réseau - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 %	Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Délibération 63-du 7/12/2020, 33 du 15/09/2021
Pénalité pour raccordement absent ou non conforme à un réseau existant (articles 4.1 et 5.1) : Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible de 100 %	Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Délibération 63-du 7/12/2020, 33 du 15/09/2021
Remboursement des travaux de branchements (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) : - Dans le cadre d'une extension de réseau - Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure - À la demande du propriétaire	Selon les articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses engagées dans ces travaux, diminuées des subventions et majorables jusqu'à 10% pour frais généraux. Les modalités sont à définir par délibération. Délibération 63-du 7/12/2020, 33 du 15/09/2021
Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.4) pour : - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau. - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires.	Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement. Délibération 64-du 7/12/2020 et 70 du 19 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 005-210501656-20220919-70_2022-DE

ANNEXE 2

Prescriptions pour les travaux de branchements neufs sur le réseau d'assainissement

A fournir aux abonnés concernés

Généralités

Les parties publique et privée du branchement, telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, peuvent être réalisée par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50ème, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards etc…) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

Travaux

 Exécution des tranchées et pose de la canalisation :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes.

Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

 Branchement :

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un Té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 0,03 m/m afin d'assurer un autocurage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 125 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adapté en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif…) et en accord avec la collectivité.

La boite de branchement en P.V.C de diamètre 400 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

 Remblaiement :

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant mais adapté pour ne pas détériorer la canalisation.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Références : Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 mise en oeuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.